



Arrêté engageant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme de Fère-en-Tardenois

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château Thierry,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et L.153-45 et suivants,
Vu le Plan local d'Urbanisme de la commune de Fère-en-Tardenois, approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois, en date du 13/12/2007,
Vu les révisions simplifiées du Plan Local d'Urbanisme, approuvées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois, en date du 28/03/2013,
Vu la modification simplifiée n°1 approuvée du Plan Local d'Urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Tardenois, en date du 27/05/2013,
Vu les modifications simplifiées n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme, approuvées par délibération du Conseil Communautaire en date du 01/07/2019 et du 20/01/2020,

Considérant qu'une évolution du PLU est nécessaire pour tenir compte de la situation particulière de constructions situées en zone agricole et admettre le changement de destination d'un bâtiment identifié et la réalisation d'extensions et annexes mesurées pour les bâtiments d'habitation situés en zone A,

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
Considérant que le dossier de modification simplifiée du PLU comprenant le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les avis émis par les personnes publiques associées, sera mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Fère-en-Tardenois est engagée.

Article 2 : Le dossier de projet de modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le projet de modification sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois selon les modalités définies par le Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire, parallèlement au bilan de la mise à disposition.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il fera l'objet d'un affichage en Mairie et au siège de la CARCT pendant une durée d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour notification aux intéressés, à Monsieur le Préfet (ou M. le Sous-Préfet) de l'arrondissement de Château-Thierry et à Madame le Maire de Fère-en-Tardenois.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Etampes sur Marne, le 15 janvier 2021

Le Président
Etienne HAY



ETIENNE HAY
2021.01.20 07:44:06 +0100
Ref:20210115_092201_1-4-O
Signature numérique
le Président